

FICHE CONSEIL N° 07

Même si les droits du conjoint survivant sont désormais considérablement renforcés, il peut être nécessaire d'aménager la situation patrimoniale du couple afin de protéger le conjoint survivant au moment de votre succession.

**Protéger
son conjoint**

Les bonnes démarches

L'assurance-vie est une solution parmi d'autres pour augmenter la part du conjoint survivant. Avec un avantage de taille : elle est particulièrement facile à mettre en œuvre.

Le conjoint n'a pas, il faut le rappeler, la qualité d'héritier réservataire en présence d'enfants. Pour le protéger au mieux des conséquences financières de votre décès, tout en préservant les droits de vos enfants, vous pouvez :

- **désigner votre conjoint bénéficiaire** d'un ou de plusieurs de vos contrats d'assurance-vie. Les capitaux transmis en cas de décès au conjoint sont considérés, dans le cadre de l'assurance-vie, comme un « bien propre » de celui-ci et n'entrent donc pas dans le règlement de la succession. Cependant, parce que tout n'est pas permis, le concours d'un notaire ou d'un conseiller de La France Mutualiste est indispensable pour que l'assurance-vie soit un moyen efficace de protéger votre conjoint. En effet, il s'agit de prendre également en considération les droits de vos enfants qui sont des héritiers réservataires et pour lesquels la loi garantit une « réserve héréditaire ».

Autres solutions à envisager avec le concours de votre notaire :

- effectuer une donation au dernier vivant. Cette démarche peu coûteuse et simple à mettre en œuvre garde toute sa pertinence.
- rédiger un testament.
- envisager des aménagements de votre régime matrimonial.

Ce qu'il faut savoir

Une personne mariée ou pacsée n'a plus de droits de succession à payer lorsqu'elle hérite de son conjoint, ou lorsqu'elle bénéficie de son assurance-vie.

Deux mesures très importantes sur les successions ont eu pour effet de :

- supprimer totalement les droits de succession entre époux ou entre partenaires pacsés,
- supprimer toute imposition sur les capitaux transmis via l'assurance-vie entre époux ou entre partenaires pacsés. Cette mesure est valable sans limite de montant, quelle que soit la date de souscription du contrat, les dates des versements ou l'âge du souscripteur.

Autrement dit, votre conjoint survivant (ou votre partenaire de PACS) qui hérite ou qui bénéficie d'un contrat d'assurance-vie n'a plus rien à verser à l'administration fiscale. Mieux : en présence d'enfants, y compris d'une union précédente, dès lors que la réserve héréditaire dont ils bénéficient n'est pas affectée, l'assurance-vie est un moyen simple et inégalé pour favoriser spécifiquement votre conjoint.

SOUSCRIRE À DEUX

Des époux mariés sous un régime communautaire (de préférence de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant ou clause de préciput attribuant le contrat au conjoint survivant) peuvent avoir intérêt à opter pour une co-souscription avec dénouement au décès du conjoint survivant. Cette co-souscription présente un grand avantage : au décès du premier époux, le contrat se poursuit au nom du conjoint survivant. Ce dernier bénéficie ainsi du maintien de l'antériorité fiscale pour lui-même (rachats) comme pour les bénéficiaires désignés à son décès (transmission hors succession avec les avantages fiscaux de l'assurance-vie).



La France Mutualiste vous conseille

Il existe différentes voies pour optimiser la transmission des capitaux d'un contrat d'assurance-vie. Leur mise en œuvre nécessite toutefois l'accompagnement d'un spécialiste.

Selon le nombre de contrats dont vous disposez, la date à laquelle vous les avez souscrits puis alimentés par des versements, ainsi que les sommes disponibles, vous pouvez :

Répartir judicieusement les bénéficiaires de vos contrats actuels

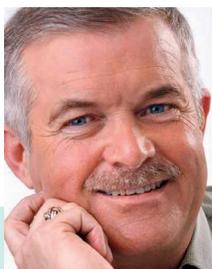
Cette opération nécessite de modifier la clause bénéficiaire de vos contrats. Elle est très simple : vous réservez votre contrat le plus récent, ou le bénéficiaire du contrat sur lequel vous avez effectué des versements dépassant les abattements fiscaux de l'assurance-vie, à votre conjoint (ou partenaire pacsé) pour tirer parti de l'exonération totale de droits dont il bénéficie.

Parallèlement, vos héritiers taxables (enfants, petits-enfants...) deviennent les bénéficiaires de vos contrats les plus anciens, dont la fiscalité est plus favorable.



Démembrer la clause bénéficiaire d'un contrat existant

Cette opération, pour laquelle il convient de se rapprocher de La France Mutualiste et de votre notaire, consiste à désigner deux types de bénéficiaires : un usufruitier (votre conjoint) et des nus-propriétaires (vos enfants). À votre décès, le conjoint survivant peut utiliser les capitaux transmis, les enfants ne percevant pour leur part que la nue-propriété, soit un droit virtuel sur ces capitaux... qui se transformera en droit réel au moment du décès de votre conjoint survivant, puisqu'ils percevront alors l'entière propriété des fonds.



Bernard, né en 1946

“ Il est important pour moi de savoir ma femme à l'abri du besoin, si je venais à décéder le premier. C'est pourquoi, sur les conseils de La France Mutualiste, je l'ai désignée comme première bénéficiaire de mes contrats d'assurance-vie. Elle pourra ainsi recueillir des capitaux en exonération de droits de succession. De plus, par précaution, mon conseiller mutualiste m'a invité à contacter un notaire pour établir une donation au dernier vivant. Conseil suivi ! ”

Ce témoignage est inspiré de propos tenus par nos adhérents.

Pour aller plus loin

Références

- suppression des droits de succession sur les capitaux transmis par l'assurance-vie (loi n°2007-1223 du 21/08/2007, consultable sur : www.legifrance.gouv.fr)
- capitaux transmissibles hors succession : article L223-13 et L223-14 du Code de la mutualité (consultable sur : www.legifrance.gouv.fr)
- contrat en faveur d'un conjoint commun en biens considéré comme un bien propre : article L223-17 du Code de la mutualité.

Mots clés

- **Héritiers réservataires :** le plus souvent, il s'agit des enfants. La loi leur garantit une « réserve héréditaire » qu'il n'est pas possible de diminuer au profit d'autres personnes.
- **Usufruitier :** personne qui a le droit d'utiliser un bien ou un capital appartenant à un tiers (le nu-propriétaire).
- **Nu-propriétaire :** personne qui dispose en quelque sorte d'un droit virtuel sur le capital détenu qu'il ne peut utiliser (ou en percevoir les intérêts) qu'au décès de l'usufruitier, recouvrant alors ce que l'on appelle la « pleine propriété ».

À vos côtés durablement

1. Une personne mariée ou pacsée n'a **plus de droits de succession à payer** lorsqu'elle hérite de son conjoint, ou lorsqu'elle **bénéficie de son assurance-vie**.
2. L'assurance-vie est une **solution** parmi d'autres pour **augmenter la part du conjoint** survivant. Avec un avantage de taille : elle est particulièrement **facile à mettre en œuvre**.
3. Il existe différentes voies pour **optimiser la transmission des capitaux d'un contrat d'assurance-vie**. Leur mise en œuvre nécessite toutefois l'accompagnement d'un spécialiste.

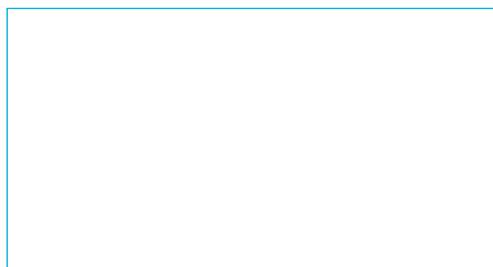


En partenariat avec :



Tour Pacific, 11-13 cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00

www.lafrancemutualiste.fr



Rejoignez-nous !



Les héros du quotidien
par La France Mutualiste



La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.